



PREFET DU CANTAL

Arrêté Préfectoral n° 2016-1397 du 24 novembre 2016

autorisant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes
et d'un groupe mobile de concassage-criblage
au lieu-dit « Toulousette-Verniols » sur la commune d'AURILLAC
- SAS STAP 15 -

LE PREFET DU CANTAL

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ";
- VU** la demande présentée en date du 13 mai 2016 par la société SAS STAP 15 dont le siège social est situé au lieu-dit « Monthély » - ZA Les 4 Chemins - 15 250 NAUCELLES pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées), d'un groupe mobile de concassage-criblage (rubrique n°2525 de la nomenclature des installations classées) et pour la déclaration d'une station de transit de matériaux minéraux (rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'AURILLAC au lieu-dit «Toulousette-Verniols » et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, à l'exception de l'aménagement sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-0594 du 7 juin 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 29 juin 2016 et le 27 juillet 2016 inclus ;
- VU** l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Aurillac et de Naucelles à l'issue du délai prévu à l'article R.512-46-11 ;
- VU** l'avis favorable du propriétaire du terrain sur l'installation et sur les conditions de remise en état, fourni dans le dossier de demande et daté du 25 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-1023 du 14 septembre 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 13 décembre 2016 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 15 septembre 2016 informant M. le Préfet du Cantal de la réduction de l'emprise foncière du projet dont le plan est joint en annexe 1 du présent arrêté ;

- VU** l'avis du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), compétent en matière d'urbanisme sur la compatibilité avec le PLU et sur la proposition d'usage futur du site, transmis par courrier à l'exploitant le 15 septembre 2016 et prenant en compte la réduction d'emprise citée supra ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 octobre 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 novembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation exploitée par la société SAS STAP 15 au lieu-dit «Toulousette-Verniols » à AURILLAC, est soumise à l'enregistrement :
- au titre de la rubrique n°2760-3 (installation de stockage de déchets inertes)
- au titre de la rubrique n°2525 (installation de concassage-criblage)
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation exploitée par la société SAS STAP 15 au lieu-dit «Toulousette-Verniols » à AURILLAC, est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société SAS STAP 15 d'aménagement des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect, en substitution de celles-ci, des prescriptions du Titre 2 du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que ce site pourra être utilisé par la STAP 15 mais également par les artisans locaux améliorant ainsi les conditions de gestion de ce type de déchets sur ce territoire ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise les conditions de remise en état en cas d'arrêt définitif de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que ceux issus du déroulement de la procédure, le projet présenté par la STAP 15 ne nécessite pas le basculement vers une procédure autorisation ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-49-19 du Code de l'Environnement ;
- APRÈS** communication, en date du 27 octobre 2016, du rapport de l'Inspection des Installations Classées et du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'enregistrement déposée par le demandeur et qui a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours, en application de l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du CANTAL

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de stockage de déchets inertes d'une part et d'un groupe mobile de concassage-criblage d'autre part, exploitées par la société SAS STAP 15 représentée par M. COSTES Christophe, Président, dont le siège social est situé au lieu-dit « Monthély » ZA Les 4 Chemins, 15 250 NAUCELLES, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 mai 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'AURILLAC au lieu-dit « TOULOUSETTE-VERNIOLS ». Elles sont implantées conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) est prononcé pour une durée de 10 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes prévues par la réglementation applicable.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2760-3	Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)	Enregistrement	*/ Durée maximale d'exploitation : 10 ans ; */ Volume maximal annuel de déchets inertes stockés : 40 000 m ³ ; */ Volume total de déchets inertes stockés sur la durée d'exploitation : 120 000 m ³ .
2515-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Enregistrement	La puissance sollicitée est inférieure à 440 kW.
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration	La surface sera inférieure à 10 000m ² .

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 2.1 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Périmètre d'autorisation	Lieu-dit
AURILLAC	BP 35	8 475 m ²	Toulousette-Verniols
	BP 97	9 380 m ²	
	BP 143	1 745 m ²	

Les limites du périmètre autorisé devront être conformes au plan joint en annexe 1 du présent arrêté et compatibles avec le Plan Local d'Urbanisme réglementant cette zone.

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques et aux plans contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et accompagnant sa demande du 13 mai 2016, avec la restriction suivante : conformément aux éléments stipulés dans le courrier de l'exploitant en date du 15 septembre 2016 informant M. le Préfet du Cantal de la réduction de l'emprise foncière du projet, le périmètre d'autorisation du présent arrêté correspond au périmètre d'exploitation décrit dans le dossier de demande.

Ces installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le Titre 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir :

- un modelage de finition de la surface de la zone de dépôts,
- un recouvrement par une couche de terre végétale,
- végétalisation des talus et du toit du massif par un engazonnement à l'aide d'essences d'herbacées locales.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ";

Article 5.2. Aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions générales de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime enregistrement relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de 10 mètres des établissements destinés à recevoir du public ou des captages d'eau et des voies d'eau.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. EXÉCUTION - NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, M. le Maire d'AURILLAC, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS STAP 15, exploitante.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Aurillac, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Jean-Philippe AURIGNAC